

# LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

## Rentrée judiciaire : sous le sceau

**HIER**, en présence du président de la République, Ali Bongo Ondimba, la rentrée des Cours et Tribunaux a salué les réformes initiées par le gouvernement en faveur du corps judiciaire, tout en rappelant à ses membres du bon usage de la responsabilité.

E. NDONG-ASSEKO  
Libreville/Gabon

L'ANNÉE judiciaire 2021-2022 s'est ouverte hier au Palais de justice de Libreville. C'était au cours d'une cérémonie d'audience solennelle, en présence du chef de l'Etat, président du Conseil supérieur de la magistrature, Ali Bongo Ondimba.

Une présence à l'évènement saluée aussi bien par le premier président de la Cour de Cassation, Julienne Olga N'Zamba Massounga Tchikaya, que par le procureur général près ladite juridiction, Joachim Kigui. "Le corps judiciaire dans son ensemble se réjouit de votre présence et vous remercie du temps que vous consacrez à ce rendez-vous en dépit de vos lourdes charges. Ce qui témoigne de votre intérêt à l'institution judiciaire", a déclaré le premier président de la Cour de Cassation pour qui, bien que de tradition, "la cérémonie d'audience solennelle de rentrée judiciaire, désormais inscrite dans les grands rendez-vous de la Nation, est plus qu'une simple audience. Elle participe d'un symbolisme par lequel l'État, à travers l'un de ses pouvoirs, s'affirme et confirme aux citoyens qu'il est présent pour les servir". Rappelant par la même occasion à tout le monde que la justice est un service public.

Dans sa lancée, Julienne Olga N'Zamba Massounga Tchikaya devait s'appesantir sur les différentes réformes initiées au bénéfice du corps judiciaire par le gouvernement sous l'impulsion du président de la République, notamment l'adoption de l'ordonnance n° 011/PR/ du 6 septembre 2021 portant loi organique, fixant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. Un texte ayant abouti à la mise en place d'un secrétariat permanent "dont les missions, abondamment énumérées à l'article 2, devraient conduire à la réconciliation des

justiciables avec leur justice", vu qu'elles permettront "non seulement de renforcer l'État de droit, mais aussi d'apporter une réponse efficace aux maux qui minent le bon fonctionnement de la justice". D'où le patron de la plus haute juridiction judiciaire perçoit la création de cet organe comme "un présage d'une ère nouvelle, dans la gestion de carrière, la discipline, et inéluctablement au management général de la magistrature de notre pays". Aux nouveaux promus dans les différentes juridictions, à savoir Basile Moutelet Nguelé, René Aboghe Ella, Jean-Paul Komanda et Joseph Mouguiama, respectivement premier président du Conseil d'État, premier président de la Cour des Comptes, Commissaire général à la Loi près le Conseil d'État et procureur général près la Cour des Comptes (qui ont également pris leurs fonctions hier), le premier président de la Cour de Cassation, tout en les félicitant pour leur promotion, a indiqué qu'elle allait placer leur collaboration sous le sceau de "l'esprit de la collégialité", indispensable "sur bien des sujets d'ordre judiciaire qui nous sont communs".

Elle devait, par ailleurs, prendre acte, en les faisant siennes, les réquisitions et observations du Ministère public. Celles-ci constituaient en quelque sorte "le prolongement du thème de la déontologie des magistrats traité l'année dernière". Et cette fois, c'est de l'articulation de la "Responsabilité du magistrat" que Joachim Kigui a entretenu l'auditoire. Subdivisé en trois strates (la responsabilité à l'égard de l'institution judiciaire; la responsabilité civile; la responsabilité pénale), l'exposé a d'entrée dégagé le fait que "cette responsabilité juridique, tournée vers le passé qu'elle clôture par le prononcé d'une sanction ou d'une mesure de réparation, est une responsabilité-sanction dont rien ne saurait justifier qu'elle puisse épargner le magistrat qui manque aux devoirs de son état". (Lire par ailleurs)



L'ouverture de l'année judiciaire s'est faite en présence du président de la République (g).

**FLORILÈGE**  
COUR DE CASSATION

Julienne Olga N'ZAMBA MASSOUNGA ép. TCHIKAYA  
Premier Président de la Cour de Cassation

- \* Je suis attachée à l'esprit de collégialité indispensable sur bien des sujets d'ordre judiciaires qui nous sont communs. \*
- \* Le secrétariat permanent devrait conduire à la réconciliation des justiciables avec leur justice. \*

Joachim KIGUI  
Procureur général près la Cour de Cassation

- \* Au civil, régi par l'article 18 du statut des magistrats, le régime de la responsabilité des membres du corps judiciaire se caractérise par l'absence de responsabilité directe, sauf faute personnelle détachable du service \*
- \* Le concept de responsabilité exprime l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par sa faute ou de supporter la sanction d'une violation de la règle \*

@malien\_m

# de la responsabilité du magistrat

## La continuité dans le suivi des affaires



Photo : Vianney Madzou



G.R.M  
Libreville/Gabon

**R**ÉUNI autour de son président, Ali Bongo Ondimba, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), tenu le 10 septembre dernier, avait confirmé certains responsables du corps judiciaire à leur poste. Au nombre desquels les présidents des Chambres, des tribunaux et procureurs de la République qui ont pour mission d'œuvrer pour la continuité dans le suivi de certaines affaires importantes.

En effet, il faut entrevoir par le truchement de cette confiance

réitérée à l'endroit de ces magistrats, la volonté du chef de l'État de s'appuyer sur des hommes et des femmes pour relever le défi de la moralisation de la société, un de ses chevaux de bataille. Aussi, le lancement de deux opérations anti-corruption, qui ont vu d'anciens ministres et autres entités publiques ou parapubliques être interpellés, puis placés sous mandat de dépôt à la prison centrale de Libreville, participe-t-il justement de cette volonté. À la faveur de son adresse à l'endroit des magistrats, en septembre dernier, Ali Bongo Ondimba avait d'ailleurs (longuement) insisté sur le renforcement de l'État de droit.

En maintenant ces magistrats à leurs postes respectifs, le président du Conseil supérieur de la magistrature entend donc poursuivre l'action d'une justice équitable et résolument au service de l'État de droit. De même en luttant notamment contre des maux tels que la corruption et les détournements de deniers publics.

Aussi, lesdits magistrats en charge des poursuites dans le cadre des dossiers devront-ils continuer à se montrer davantage exemplaires. D'autant que pour le chef de l'État, "le magistrat doit être ce qu'est un bon soldat pour la République".

## Du concept de la responsabilité

ENA  
Libreville/Gabon

**L'**EXPOSÉ du procureur général près la Cour de Cassation, Joachim Kigui, était revêtu du rappel de l'éthique professionnelle devant guider les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

"Le concept de responsabilité exprime l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par sa faute ou de supporter la sanction d'une violation de la règle. S'agissant du statut des magistrats, en son article 54, il est stipulé

que : "Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire qui s'apprécie par un membre du parquet et de l'administration centrale du ministère de la Justice, compte tenu des obligations qui découlent de leur subordination hiérarchique". Les mêmes mécanismes d'alerte s'observent également au niveau de "la responsabilité civile". Et là, il est prévu "l'indemnisation à la charge de l'État d'une personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement. Une in-

demnisation qui est laissée à la discrétion d'une Commission placée auprès de la Cour de Cassation qui apprécie si la personne détenue justifie d'un préjudice manifestement anormal et particulièrement grave. Les mêmes préventions concernent aussi le volet pénal".

Et Joachim Kigui de relever qu' "en vertu du privilège de juridiction organisé par les articles 532 et suivants du Code de procédure pénale, le magistrat est attiré devant la Cour de Cassation, sauf en cas de crime flagrant ou délit flagrant".



Photo : DR